

Voilà, je crois, les seules questions discutées dans l'*Annuaire*, sur lesquelles tu m'as dit que l'association désirait avoir mon avis. Du moins, ce sont les seules dont j'ai pris note.

Bien à toi,

F. LANGELIER.

20 *Sur l'entrée de la mutation dans un certificat de Recherches ou l'Etat hypothécaire requis du Régistrateur soit par le Shérif ou par qui ce soit.*

I. OPINION DE L'HON. FRANÇOIS LANGELIER, C. R.

Québec, 30 Déc. 1887.

AIMÉ GEOFFRION, ECR., Verchères,

Mon cher Geoffrion,

J'ai profité du premier moment libre que j'ai eu depuis mon retour de Toronto, pour examiner la question que tu m'as posée de la part des Régistrateurs, savoir si, lorsqu'on leur demande un certificat des charges sur une propriété, ils peuvent donner et se faire payer un état de toutes les mutations de propriétaires qu'elle a subies et dont les charges sont acquittées.

Je n'hésite pas à dire que les Régistrateurs ne doivent pas indiquer ces mutations dans leurs certificats : les arts. 699 et 700 du C. P. C. ne parlent que des charges, et les mutations qui n'ont laissé aucune charge sur la propriété n'ont pas ce caractère. La partie, shérif ou autre qui demande le certificat n'a aucunement besoin de savoir par quelles mains la propriété a passé. La question me paraît tellement simple que je ne comprends même pas qu'elle ait soulevé des doutes et je soupçonne que ce n'est pas là la noire question qui embarrasse les Régistrateurs. Je serais porté à croire que ce serait plutôt la question de savoir s'ils ont droit à un honoraire pour certificat de radiation sur chaque mutation. Je ne suis pas prêt à me prononcer là-dessus ; il me faudrait voir le tarif.

(Signé)

F. LANGELIER.